

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION
SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 151 du 1er juin 2010 relatif à un projet d'*arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires*.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 17 mars 2010, Madame la Ministre a soumis le Projet d'*arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires* pour avis au Président du Conseil supérieur PPT en demandant d'émettre un avis endéans les 2 mois.

Le 26 mars 2010, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté et a décidé de confier l'examen du projet et la préparation de l'avis à une Commission ad hoc.

Conformément à la décision du Bureau exécutif du 26 mars 2010, la réunion de la commission ad hoc D36ter Projet d'*arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires* a eu lieu le lundi 19 avril 2010.

Une deuxième réunion de la commission ad hoc D36ter a eu lieu le jeudi 29 avril 2010.

Vu l'extrême urgence motivée par la demande d'avis dans un délai de 2 mois et par le souci des partenaires d'arriver à un règlement pour la surveillance de santé des stagiaires avant le début de la prochaine année scolaire et académique, il a été décidé de demander l'avis des membres du Conseil supérieur PPT concernant le projet d'avis via une procédure écrite.

Ce projet d'arrêté Royal veut parer aux conséquences de l'arrêt n° 198.873 du 14 décembre 2009 de la section administration du Conseil d'Etat. Le projet a les lignes de forces suivantes:

- La possibilité est prévue pour l'employeur de faire appel au service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement scolaire pour l'exécution de la surveillance de la santé des stagiaires;
- Une contribution dont l'employeur est redevable envers le service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement scolaire est fixée.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR PPT, EMIS VIA UNE PROCEDURE ECRITE

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail est conscient qu'il faut trouver d'urgence une solution concernant la surveillance de la santé des stagiaires.

D'ici le début de la prochaine année scolaire et académique, la réglementation de la surveillance de la santé devrait être mise au point, afin que sa continuité puisse être garantie.

Partant de ce point de vue, 1er juin 2010, le Conseil supérieur estime unanimement que le présent projet d'AR est acceptable.

Sans préjudice du caractère unanime favorable de cet avis le Conseil supérieur PPT fait la réserve suivante :

Le Conseil supérieur veut dans les plus brefs délais possibles un débat sur le fond au sujet des points névralgiques qui, selon lui, gênent une exécution correcte et complète de la loi du bien-être, en ce qui concerne la protection des élèves et des stagiaires en général et, en particulier, la surveillance de la santé pour ces groupes-cible.

Le but est d'arriver à une réglementation définitive qui réponde aux principes de base en matière de bien-être au travail comme entre autres le traitement égal et l'analyse des risques comme point de départ.

Le Conseil supérieur souligne aussi qu'un tarif correct doit être utilisé pour la surveillance de la santé des stagiaires qui couvre les prestations réelles. Le Conseil supérieur demande aussi de formuler des arguments précis pour justifier ce tarif.

Le Conseil supérieur demande au Fonds des Maladies Professionnelles de prendre les dispositions nécessaires pour instituer à nouveau une réglementation de remboursement, avec un tarif adapté correct, en attendant la solution définitive dont on a parlé précédemment.

Les représentants de la CSC au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail souhaitent ajouter les remarques suivantes:

Ils partagent le souci de constituer avant l'année scolaire suivante une solution pour la surveillance de la santé des stagiaires

Dans le cadre de cette extrême urgence, ils trouvent que le présent projet d'AR est acceptable.

Les représentants de la CSC au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail trouvent que l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires doit répondre aux principes suivants.

1. Principes généraux:

- Ces membres soulignent qu'une réglementation doit être élaborée pour les stagiaires qui respecte le principe d'égalité. Ce fut en effet le motif sur base duquel le Conseil d'Etat a annulé le précédent arrêté royal.
- L'exécution correcte des prestations techniques, telle que prévue dans l'arrêté royal surveillance de la santé, est également très importante pour les stagiaires. Pensons aux vaccinations pour les infirmiers, pour les stagiaires dans les secteurs verts, etc. Le paiement de ces prestations techniques pourrait être repris dans le forfait de la surveillance de la santé.
- Une nouvelle réglementation ne peut constituer un obstacle pour les stagiaires, les maîtres de stage et les stages. Ainsi, aucun frais ne peut être imputé aux stagiaires pour la surveillance de la santé ou pour des prestations techniques complémentaires.

- L'analyse des risques reste la base pour déterminer si la surveillance de la santé est nécessaire ou non.
- Ces membres maintiennent pour objectif que la surveillance de la santé, qui découle des résultats de l'analyse des risques, se fasse chez le donneur de stage-employeur.
- Une réglementation devrait être élaborée pour les stages de courte durée et peu productifs. Ces stages ne pourraient pas occasionner des frais supplémentaires pour le donneur de stage. Pour les stages de longue durée, qui sont le plus souvent productifs, la surveillance de la santé du stagiaire pourrait être payée par l'employeur.
- Le principe d'égalité compte aussi pour les élèves qui effectuent dans l'établissement d'enseignement une activité comparable au travail qu'ils effectueront auprès d'un employeur.

2. Confrontation du projet d'AR aux principes précités:

- Les membres du Conseil supérieur qui représentent la CSC ne disposent pas de toutes les informations. Par exemple, toute clarté n'est pas faite concernant l'intervention du Fonds des Maladies Professionnelles, la réglementation des prestations techniques, l'évaluation périodique de la santé et la consultation spontanée.
- Le principe d'égalité n'est pas respecté. Pour les stagiaires, on prévoit de nouveau un tarif divergent. On part de l'idée qu'il peut y avoir une scission entre une évaluation de la santé générale et le simple examen médical auprès d'un médecin du travail. En outre, ce tarif concernerait uniquement l'évaluation de la santé préalable. Le traitement égal des stagiaires en ce qui concerne l'évaluation périodique de la santé, les consultations spontanées et les prestations techniques n'est également pas réglé.
- Le projet d'AR prévoit la possibilité de déroger au principe général selon lequel l'analyse des risques et la surveillance de la santé doivent être effectuées par l'employeur (maître de stage) et selon lequel la surveillance de la santé est effectuée par le conseiller en prévention-médecin du travail qui a aussi été impliqué dans l'analyse des risques.

Les représentants de la CSC au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail souhaitent ajouter les remarques suivantes, par article par article:

Art. 1, § 2.- le fait de prévoir dans cet article la possibilité de confier la surveillance de la santé du stagiaire au service interne ou externe de l'établissement d'enseignement fait relâcher le lien avec l'analyse des risques.

En effet se sont les résultats de l'analyse des risques effectuée par l'employeur qui déterminent si la surveillance de la santé est nécessaire ou non.

Le médecin du travail qui effectue la surveillance de la santé n'est pas impliqué dans l'analyse des risques. Il ne connaît pas les circonstances de travail et les postes de travail du donneur de stage. Dans le meilleur des cas, il est mis au courant des résultats de l'analyse des risques de l'employeur par l'intermédiaire de la fiche du poste de travail.

Le médecin du travail de l'établissement d'enseignement ne peut pas non plus formuler des propositions pour adapter les postes de travail ou les circonstances de travail.

Art.2, § 2.- La fixation du nouveau tarif.

Par la fixation d'un nouveau tarif qui s'élève à 2/3 du tarif d'un travailleur fixe, le principe d'égalité est encore violé. De plus, ce tarif règle uniquement l'évaluation préalable de la santé. La surveillance de la santé périodique et les consultations spontanées auxquelles le stagiaire a également droit ne sont pas saisies par ce projet d'AR.

III. DECISION

Envoyer l'avis à la Ministre de l'Emploi.